

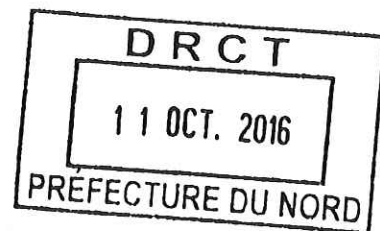
SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2016

DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2016 – 17



Objet : Actualisation des contributions statutaires

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 3 Octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Gérald DARMANIN, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports et notamment ses articles 6.1 et 6.2 relatifs aux contributions statutaires,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

DECIDE

D'adopter les contributions statutaires de chaque membre adhérent au SMIRT pour l'exercice 2016, telles qu'elles figurent dans le tableau annexé en page 2 de la présente délibération.

Le Président du SMIRT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Darmanin', written over the printed name.

Gérald DARMANIN

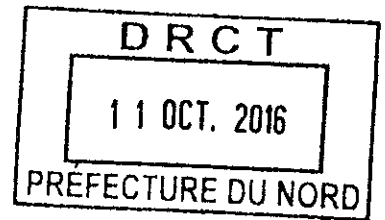
ANNEXE Délibération 2016 - 17

Révision des contributions statutaires selon résultats du CA 2015 (Art 6.2 des statuts révisés du SMIRT du 26/01/2015)			
	Montants estimatifs appelés au titre du BP 2016	Montants recalculés sur Recettes réelles VT 2015	Solde à régulariser EXERCICE 2016
Région Hauts de France	364 961,76	375 400,73	10 438,97
C. Départemental du Nord	89 979,76	86 876,54	-3 103,22
C. Départemental du Pas-de-Calais	31 674,20	38 257,03	6 582,83
MEL	100 000,00	100 000,00	0,00
SMTAG	34 947,50	46 973,71	12 026,21
SIMOUV	23 262,16	29 033,75	5 771,59
CUD	19 261,86	17 683,28	-1 578,58
SMTD	21 580,32	11 612,23	-9 968,09
CUA	7 438,22	8 368,94	930,72
SITAC	9 485,00	9 917,13	432,13
CAB	9 460,00	9 360,00	-100,00
SMTUS	13 989,70	13 023,83	-965,87
CASO	2 017,56	1 894,29	-123,27
CAC	1 865,48	2 400,00	534,52
TOTAL	729 923,52	750 801,46	20 877,94

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

FICHE EXPLICATIVE DELIBERATION 2016 - 17

« Actualisation des contributions statutaires »



Le SMIRT, Syndicat Mixte de type SRU fonctionne grâce aux contributions de ses membres, telles que définies dans ses statuts, révisés le 26 janvier 2015, notamment aux articles 6.1 et 6.2. repris ci-dessous.

Les contributions de chacun des membres percevant le Versement Transport Additionnel (VTA) sont basées sur 1/1000^e de leur recette de VTA sur l'exercice N-1 et ne sont donc connues qu'au moment de l'adoption du Compte Administratif de chacun.

Les contributions dévolues aux Conseils Départementaux Nord et Pas-de-Calais et à la Région Hauts de France sont basées sur les contributions statutaires payées par chacune des AOT situées sur leur territoire.

Le Budget Primitif du SMIRT adopté en début d'exercice est donc construit sur une recette estimative, qu'il convient d'actualiser chaque année après la clôture du Compte Administratif de chacun des membres.

Extrait de la délibération 2015-03 du 26 janvier 2015 « Révision des statuts du SMIRT » :

6.1. Principes

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

En outre, le Syndicat Mixte conformément à son article 6.4 perçoit hors des périmètres de transports urbains des espaces à dominante urbaine d'au moins 50 000 habitants de la Région Nord-Pas-de-Calais qui incluent une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants, un Versement Transport Additionnel.

6.2. Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales versent, annuellement, au SMIRT, un millième (1/1000^{ème}) des recettes perçues par eux au titre dudit Versement Transport de l'année antérieure.

Aux fins de la détermination du montant des recettes versées, par chacun des adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'alinéa précédent, ne sont pas prises en compte, les éventuelles recettes - perçues par ces adhérents du Syndicat Mixte - qui résultent d'une majoration du taux de Versement Transport, applicable sur leur territoire, en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre.

En tout état de cause, la contribution des adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un versement transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales ne pourra pas excéder 100 000 euros par an.

La Région Nord-Pas de Calais verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution financière d'un montant égal à la somme des contributions financières versées annuellement au Syndicat Mixte par chacun des adhérents du Syndicat Mixte.

Chacun des Départements adhérents du Syndicat Mixte verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution financière d'un montant égal à la moitié des contributions financières versées annuellement au Syndicat Mixte par chacun des adhérents du Syndicat Mixte, présents sur leur territoire, qui perçoivent un versement transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales. En tout état de cause, la contribution de chacun des Départements ne pourra pas excéder 100 000 euros par an.